

# Analyse projet d'accord Protection Sociale Complémentaire texte du 6 janvier

*Les simulations en euros ne font pas partie de l'accord  
Elles sont en italique et illustrent les conséquences de l'accord*

# Préambule de l'accord

- Le dispositif de PSC de l'accord se substituera entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - au remboursement de 15€
  - aux référencements ministériels quand ils prendront fin en 2024 et 2025.
- La négociation sur la prévoyance statutaire et complémentaire s'ouvrira en février 2022.

# Article 1 : objet de l'accord

- Objet de l'accord : définir le régime de protection sociale complémentaire de l'Etat en santé et son socle de droits interministériels.
- Champs : tous les employeurs de l'Etat souscrivent des accords collectifs à adhésion obligatoire.

Négociation avec les organisations syndicales  
du régime complémentaires par ministère ou EPA,  
y compris en regroupant ou en divisant les ministères.

# Article 1 : objet de l'accord

- Portée de l'accord :
- L'accord est un socle interministériel
- Les accords majoritaires ministériels l'améliorent ou le précisent
- Sans accord majoritaire ministériel, c'est l'accord interministériel qui s'applique

# Article 2 : bénéficiaires

- Pas de conditions d'âge et pas de questionnaire de santé pour l'adhésion. Le décret interministériel sur la PSC le précisera.
- Actifs : tous les agents employés par l'Etat de droit public ou privé
- Tout agent en congé de santé avec ou sans rémunération
- Disponibilité pour raison de santé
- Congé parental
- Congé proche aidant ou solidarité familiale
- Inscription dans le décret

# Article 2 : bénéficiaires

- Retraités :
- Titulaire d'une pension de retraite de droit direct d'un régime de la fonction publique de l'Etat (SRE, IRCANTEC, FSPOEIE)
- Adhésion au contrat de PSC du dernier employeur :
- Délai d'adhésion comme retraité un an après le départ en retraite
- Les actuels retraités auront un an pour adhérer au contrat collectif

# Article 2 : bénéficiaires

- Retraités :
- Aucune participation financière directe de l'employeur
- mais dispositif de solidarité partiellement financé par l'employeur
- Information des retraités sur les contrats collectifs :
  - Dernier employeur au départ en retraite
  - Régime de retraite pour les retraités

# Article 2 : bénéficiaires

- Ayants droit des actifs et des retraités :
- Conjoint, PACS, concubin (et leurs enfants)
- Pas de conditions d'ancienneté du lien
  
- Enfants ou petits enfants à charge :
  - moins de 21 ans : tous
  - moins de 25 ans : si études, apprentissage ou chômage

# Article 2 : bénéficiaires

- ayants droit des actifs et des retraités :
- Conjoint ayant une pension de réversion
- Orphelin ayant une pension de réversion
- Délai d'un an pour adhérer au premier contrat collectif
- Aucune participation financière directe de l'employeur
- mais dispositif de solidarité partiellement financé par l'employeur

# Article 3 : adhésion obligatoire

- Seuls les agents actifs sont obligés d'adhérer au régime
- Les ayants droit ne sont pas obligés d'adhérer
- Les dispenses d'adhésion :
- Les agents couverts par la complémentaire santé solidaire (financée par l'Etat pour les faibles revenus)
- Les agents couverts par un contrat individuel dans la limite d'un an

# Article 3 : adhésion obligatoire

- Les dispenses d'adhésion :
- Les CDD avec un contrat individuel peuvent le conserver
- Les agents qui sont ayants droit d'un contrat collectif du privé, de la CAMIEG (EDF), de la PSC de la territoriale ou de l'hospitalière
- Tous ces agents peuvent adhérer à tout moment sans pénalités
- Le décret précisera ces points

# Article 4 : prestations

- Panier de santé en annexe : c'est celui de la CGT
- Il est supérieur aux garanties minimales en PSC définies dans le code de la sécurité sociale
- Les garanties sont les mêmes pour tous les bénéficiaires : actifs, conjoints et enfants, retraités
- Il n'y a aucun délai de carence pour en bénéficier

# Article 4 : prestations

- Le comité de suivi interministériel adapte le panier de santé aux évolutions législatives ou réglementaires
- Les accords ministériels peuvent améliorer le panier de santé
- Les accords ministériels peuvent définir des options supplémentaires et leur niveau de financement par l'employeur

# Article 5 : cotisations

- Les cotisations sont fixées en euros et pas en pourcentage du plafond de la sécurité sociale :

la traduction en français est « *les cotisations augmentent comme la rémunération des fonctionnaires et pas comme les salaires du privé* »

- Les cotisations des actifs et des ayants droit sont fixées à partir d'une cotisation d'équilibre :

la traduction en français est « *les retraités ont une cotisation plus élevée que celle des actifs* »

# Article 5 : cotisations des actifs

- L'âge n'est pas pris en compte pour fixer la cotisation
- La cotisation d'équilibre : c'est l'addition
  - de la cotisation de référence
  - et du coût des solidarités envers les familles et les retraités
- La cotisation de référence est le coût réel pour les actifs des prestations en santé.
- *la fonction publique l'a estimée proche de 50 euros par agent.*

## 2. Les principes de tarification

- Principe : le tarif est une fonction du coût (remboursement de la consommation de soins) et de la fréquence des actes.
- Illustration sur une population composée à 100 % d'hommes âgés de 43 ans :

	Exemple d'une branche	Poids
Hospitalisation (y compris maternité)	7,1 €	15%
Pharmacie	5,9 €	12%
Frais médicaux courants	11,3 €	24%
Dentaire	8,6 €	18%
Optique	11,6 €	24%
Audiologie	0,2 €	0%
Autres actes	2,8 €	6%
<b>Total</b>	<b>47,6 €</b>	<b>100%</b>

# Article 5 : cotisations des actifs

- La cotisation de référence :
- *Plus les ministères ont une moyenne d'âge élevée plus la cotisation de référence est élevée.*
- *Un an de moyenne d'âge supplémentaire c'est 2% de dépenses supplémentaires*
- *La fonction publique a estimé la cotisation de référence de l'option « Intégrale MGEN » à 50€ par mois pour tous les ministères, pour un coût de 1,6 milliard pour toute la FPE et une cotisation de 2% du traitement indiciaire moyen (2.600 €)*
- On rajoute le coût de la solidarité pour avoir la cotisation d'équilibre

# Article 5 : cotisations des actifs

- La cotisation d'équilibre :

*La fonction publique a utilisé dans ses simulations une cotisation d'équilibre à 60€*

*Elle estime donc que la solidarité représente environ 20% de la cotisation de référence*

La cotisation d'équilibre est recalculée chaque année par la commission paritaire de pilotage ministérielle entre syndicats et employeur, qui pilote aussi le poids des solidarités

# Article 5 : cotisations des actifs

- *La fonction publique a utilisé pour ses simulations une cotisation d'équilibre :*
  - *de 60 euros*
  - *fixée à 2,4%*
  - *d'un traitement indiciaire moyen de 2.500 euros*

*Nous reprenons ce chiffrage*

# Article 5 : cotisations des actifs

- La part payée par l'employeur
- L'employeur prend en charge 50% *soit 30 €*
- L'Etat paie donc aussi la moitié des dépenses de solidarités qui sont dans la cotisation d'équilibre
- La part de l'Etat est la même pour tous les agents, c'est un forfait *de 30€*.
- Cette contribution forfaitaire avantage les plus faibles rémunérations

# Article 5 : cotisations des actifs

- La part payée par l'agent
- 20% de la cotisation est un forfait : *de 12€ pour 60€*
- 30% de la cotisation d'équilibre est variable en fonction de la rémunération : *18€ pour 2.500€ de rémunération*
- La cotisation n'augmente plus à partir d'un plafond de sécurité sociale soit 3.428€, soit l'indice 731
- de traitement
- Les agents sans service effectifs paient un forfait de 50% (30€)

<b>cotisation agent</b>			
<b>rémunération</b>	<b>40% forfait</b>	<b>60% proportionnel (*0,72%)</b>	<b>total cotisation agent</b>
<b>1 500 €</b>	<b>12 €</b>	<b>11 €</b>	<b>23 €</b>
<b>2 000 €</b>	<b>12 €</b>	<b>14 €</b>	<b>26 €</b>
<b>2 500 €</b>	<b>12 €</b>	<b>18 €</b>	<b>30 €</b>
<b>3 000 €</b>	<b>12 €</b>	<b>22 €</b>	<b>34 €</b>
<b>3 500 €</b>	<b>12 €</b>	<b>25 €</b>	<b>37 €</b>
<b>4 000 €</b>	<b>12 €</b>	<b>25 €</b>	<b>37 €</b>

# Article 5 : cotisations des actifs

- Gains sur la part employeur
- La part employeur est traitée comme une prime,
- Elle paie la CGS et la CRDS
- Elle compte pour la fiscalité

<b>Gain sur la part employeur</b>					
<b>en euros par mois</b>	<b>Rémunération</b>	<b>montant de la part employeur de la cotisation</b>	<b>CSG-CRDS</b>	<b>Fiscalité tranche 11% jusqu'à 2000€ puis tranche 30%</b>	<b>gain pour l'agent sur la part employeur</b>
fiscalité tranche 11%	2.000 € et moins ?	30	-2,86	-3,08	<b>24,07</b>
fiscalité tranche 30%	2.500 € et plus ?	30	-2,86	-8,39	<b>18,75</b>

# Article 5 : cotisations des actifs

- Gains sur la part agent
- La part agent est traitée comme une cotisation sociale,
- Elle ne paie pas la CGS et la CRDS
- Elle est défiscalisée

<b>Gain sur la part agent</b>					
<b>Rémunération</b>	<b>montant de la cotisation</b>	<b>pourcentage de la cotisation agent dans la rémunération</b>	<b>désocialisation de la CSG-CRDS</b>	<b>défiscalisation tranche 11% jusqu'à 2000€ puis tranche 30%</b>	<b>gain sur la part agent</b>
<b>1500</b>	23	1,5%	2,19	2,36	<b>4,55</b>
<b>2000</b>	26	1,3%	2,48	2,67	<b>5,14</b>
<b>2500</b>	30	1,2%	2,86	8,39	<b>11,25</b>
<b>3000</b>	34	1,1%	3,24	9,51	<b>12,75</b>
<b>3500</b>	37	1,1%	3,53	10,35	<b>13,87</b>
<b>4000</b>	37	0,9%	3,53	10,35	<b>13,87</b>

<b>Gain total sur la cotisation</b>						
<b>Rémunération</b>	<b>en euros par mois</b>	<b>montant de la cotisation</b>	<b>Cotisation totale (agent + employeur)</b>	<b>gain sur chaque part agent ou employeur</b>	<b>Gain mensuel en euro sur l'ensemble de la cotisation</b>	<b>Gain en pourcentage de la rémunération</b>
<b>1500</b>	part agent	23	53,00	4,55	<b>28,62</b>	<b>1,9%</b>
	part employeur	30		24,07		
<b>2000</b>	part agent	26	56,00	5,14	<b>29,21</b>	<b>1,5%</b>
	part employeur	30		24,07		
<b>2500</b>	part agent	30	60,00	11,25	<b>30,00</b>	<b>1,2%</b>
	part employeur	30		18,75		
<b>3000</b>	part agent	34	64,00	12,75	<b>31,50</b>	<b>1,0%</b>
	part employeur	30		18,75		
<b>3500</b>	part agent	37	67,00	13,87	<b>32,62</b>	<b>0,9%</b>
	part employeur	30		18,75		
<b>4000</b>	part agent	37	67,00	13,87	<b>32,62</b>	<b>0,8%</b>
	part employeur	30		18,75		

# Article 5 : cotisations des retraités

- Elle est fixée pour équilibrer les dépenses des retraités  
*(donc un bilan financier propre aux retraités sera fait)*

L'article 7 prévoit un plafonnement de la cotisation des retraités et un mécanisme de révision de ce plafonnement

Le coût de ce plafonnement est intégré à la cotisation d'équilibre, financée par moitié par l'employeur et par moitié par l'agent actif

# Article 5 : cotisations des retraités

- Eléments de contexte :
- *Les retraités génèrent au moins la moitié de dépenses en plus que celles des actifs*
- *Les retraités de la fonction publique de l'Etat sont 2 millions et les actifs 2,5 millions*
- *La majorité des dépenses du régime de protection sociale complémentaire de l'Etat sera le fait des retraités*

# Article 5 : cotisations des ayants droits

- Les conjoints paient au maximum 110% de la cotisation d'équilibre *(soit 66€)*
- Les enfants coûtent au maximum 50% de la cotisation d'équilibre *(soit 30€)*
- Le 3<sup>ème</sup> enfant de moins de 21 ans est gratuit et les suivants aussi *(soit 60€ au maximum pour les enfants)*
- Les enfants de plus de 21 ans coûtent la cotisation d'équilibre *(soit 60€)*

# Article 6 : participation des employeurs

- La participation de l'employeur est forfaitaire
- Elle est de 50% de la cotisation d'équilibre (*soit 30€*) pour tous les agents
- Elle est réservée aux actifs
- Elle est inscrite sur la feuille de paye

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarité en direction des retraités
- La commission paritaire de pilotage ministérielle :
  - évalue les mécanismes de solidarité en direction des retraités 3 ans après le premier contrat collectif
  - et transmet son rapport au comité de suivi interministériel
- L'état de santé des retraités n'est pas pris en compte pour leur adhésion : pas de questionnaire de santé

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarité en direction des retraités
- Contrairement aux actifs la cotisation des retraités évolue en fonction de l'âge, jusqu'à 75 ans. Elle n'évolue plus ensuite.

*(mutuelles de la fonction publique : plafonnement à 70 ans)*

*(les dépenses de santé augmentent à 80 ans, on a donc une mutualisation au sein des retraités entre les jeunes retraités et les plus anciens)*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarité en direction des retraités
- Le montant de la cotisation des retraités est plafonné à 175% de la cotisation d'équilibre.
- *Pour une cotisation d'équilibre à 60€ cela représente 105€.*
- *Pour les mutuelles de la fonction publique le plafonnement est à 130% de la cotisation des actifs, mais avec une hausse de la cotisation des actifs en fonction de leur âge, contrairement à l'accord.*
- *Les mutuelles historiques considèrent qu'il faut 6,5€ à 7€ de solidarité par agent actif pour mettre en œuvre leur niveau de solidarité en direction des retraités : cela représente environ 200 millions au niveau de l'Etat.*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarité en direction des retraités
- Les nouveaux retraités demandent le maintien de leur adhésion.
- Leur cotisation devient entièrement forfaitaire.
  
- La 1ère année de retraite : 100% de la cotisation d'équilibre (*soit 60€*)
- La 2ème année : au maximum 125% de la cotisation d'équilibre (*soit 75€*)
- Les 3ème, 4ème et 5ème années la cotisation est au maximum de 150% de la cotisation d'équilibre (*soit 90€*)

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Plafonnement loi EVIN de la cotisation des retraités dans le privé
- *La 1ère année de retraite la cotisation est plafonnée à 100% du tarif des actifs (en général forfaitaire dans le privé)*
- *La 2ème année la cotisation est plafonnée à 125% du tarif des actifs*
- *La 3ème la cotisation est au maximum de 150% du tarif des actifs*
- *A partir de la 4<sup>ème</sup> année de retraite il n'y a plus de plafonnement*
  
- *Le coût mensuel moyen dans le privé est de 125€ avec une cotisation représentant 7% de la retraite (1.800€ pour une carrière complète)*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Plafonnement loi EVIN dans le privé
- *La 1ère année de retraite la cotisation est plafonnée à 100% du tarif des actifs (en général forfaitaire dans le privé)*
- *La 2ème année la cotisation est plafonnée à 125% du tarif des actifs*
- *La 3ème la cotisation est au maximum de 150% du tarif des actifs*
- *A partir de la 4<sup>ème</sup> année de retraite il n'y a plus de plafonnement*
  
- *Le coût mensuel moyen dans le privé est de 125€ avec une cotisation représentant 7% de la retraite*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Document HCAAM janvier 2021 sur les complémentaires santé
- *Les primes annuelles dans le privé sont de :*
- *830 euros en moyenne pour les 25-45 ans et de 1490 euros pour les 66-75 ans, âge à partir duquel on observe une stabilisation*
- *(la prime est de 1 475 euros pour les plus de 75 ans).*
- *Le coût mensuel moyen d'une complémentaire santé pour les retraités dans le privé est de 124€ avec une cotisation représentant 7% des revenus (pension moyenne 1400€ et 1.800€ pour une carrière complète)*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Coût de la complémentaire pour les retraités de la FPE
- *Le coût mensuel maximum d'une complémentaire santé pour les retraités dans la FPE serait de 105 € avec une cotisation représentant 4,7% des revenus (pension moyenne de 2.212 € en 2020 pour l'ensemble des retraités du SRE, le régime des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Certains ministères ont plus de catégorie C et B. En comparant avec les 1800 € du privé le pourcentage des revenus passe à 5,8% pour un montant maximum de cotisation, contre les 7% en moyenne dans le privé.*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Coût de la complémentaire pour les retraités de la FPE
- *La CGT avait demandé un plafonnement à 130% de la cotisation d'équilibre des actifs, un âge de plafonnement à 70 ans et un pourcentage du revenu de 4%, en se calant sur la solidarité mise en œuvre par les mutuelles de la Fonction publique.*
- *Le principal défaut des contrats collectifs obligatoires du privé est l'explosion des coûts de PSC des retraités. Aucune branche du privé n'a un plafonnement des cotisations des retraités.*
- *La question du coût de la PSC pour les retraités est un élément essentiel du débat sur le 100% sécurité sociale du HCAAM.*

retraités maximums plafonnés	% cotisation		montant		pourcentage revenu	
	Privé	Accord FPE	Privé	Accord FPE	Privé (sur 1.800€)	Accord FPE (sur 2.200€)
<b>1ère année</b>	100% actifs	100% actifs	100% actifs	60 €	environ 4%	3%
<b>2ème année</b>	125% actifs	125% actifs	125% actifs	75 €	environ 5%	3,5%
<b>3ème année</b>	150% actifs	150% actifs	150% actifs	90 €	environ 6%	4%
<b>4ème année</b>	aucun plafonnement	150% actifs	124 €	90 €	7%	4%
<b>5ème année</b>	aucun plafonnement	150% actifs	124 €	90 €	7%	4%
<b>jusqu'à 75 ans</b>	aucun plafonnement	175% actifs	124 €	105 €	7%	5%
<b>après 75 ans</b>	aucun plafonnement	175% actifs	123 €	105 €	7%	5%

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Conséquence du plafonnement sur le choix des opérateurs
- *Les acteurs des contrats collectifs obligatoires du privé cherchent à diminuer le plus possible les coûts de solidarité envers les retraités.*
- *L'existence d'un plafonnement de la cotisation reprenant la logique de mutualisation entre actifs et retraités des mutuelles de la Fonction publique les favorisent au détriment de l'assurance lucrative.*
- *Le pilotage des solidarités par la commission paritaire ministérielle permettra aux syndicats de peser sur les choix tarifaires des mutuelles entre autres opérateurs.*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Révision des plafonnements retraités
- Quand le coût des plafonnements retraités (5 premières années de retraite et 175% de la cotisation d'équilibre) dépasse 5% de la cotisation de référence (coût des prestations des actifs) :
- La commission paritaire de pilotage ministériel
- Évalue le coût des plafonnements pour les 5 prochaines années
- Informe le comité de suivi interministériel de l'accord

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Révision des plafonnements retraités
- Quand le coût des plafonnements retraités (5 premières années de retraite et 175% de la cotisation d'équilibre) dépasse 10% de la cotisation de référence (coût des prestations des actifs) :
- La commission paritaire de pilotage ministériel
- Modifie les plafonnements (sous-entendu à la hausse)
- Informe le comité de suivi interministériel de l'accord (qui ne peut donc pas s'y opposer)

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Cotisation additionnelle de 2% minimum de solidarité retraités
- La cotisation alimente un fonds d'action sociale qui diminue la cotisation d'une partie des retraités sous conditions de ressources
- La cotisation est d'au moins 2% de la cotisation PSC en santé
- C'est la commission paritaire de pilotage ministériel qui détermine les barèmes

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Cotisation additionnelle de 2% minimum de solidarité retraités
- Uniquement sur la part agent des actifs (l'employeur ne paie rien)
- Sur la totalité de la cotisation des retraités
- C'est plutôt une mutualisation entre retraités : 2/3 des montants proviennent des cotisations des retraités

**Besoin de financement solidarité retraités : environ 200 millions**

montants en millions	part de la solidarité retraités dans la cotisation de référence			cotisation additionnelle solidarité retraités d'au minimum 2%			3 hypothèses de montant total de la solidarité retraités		
	5% de 1,6 milliard	7,5% de 1,6 milliard	10% de 1,6 milliard	cotisation additionnelle de 4%	cotisation additionnelle de 3%	cotisation additionnelle de 2%	total 5% + 4%	total 7,5% + 3%	total 10% + 2%
<b>employeurs</b>	40	60	80				<b>40</b>	<b>60</b>	<b>80</b>
<b>actifs</b>	40	60	80	38	29	19	<b>78</b>	<b>89</b>	<b>99</b>
<b>retraités</b>				86	65	43	<b>86</b>	<b>65</b>	<b>43</b>
<b>total</b>	80	120	160	124	93	62	<b>204</b>	<b>213</b>	<b>222</b>

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarités en direction des retraités
- Avant le 6 janvier le protocole avait un plafonnement à 200% de la cotisation d'équilibre et des ressources de 5% au maximum de la cotisation de référence avec une cotisation additionnelle de 2% au maximum,
- *C'est-à-dire bien moins de 140 millions mobilisables pour un besoin de 200 millions et une cotisation maximum de 120 € par mois.*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarités en direction des retraités
- Avec le protocole définitif le plafonnement est de 175% de la cotisation d'équilibre *soit 105 € environ*
- Et les ressources sont de 10% maximum de la cotisation de référence (financée pour moitié par l'Etat) avec une cotisation additionnelle d'au moins 2%
- C'est-à-dire avec la possibilité de reconduire une solidarité pour les retraités d'un niveau équivalent à celle mise en œuvre par les mutuelles de la fonction publique
- *Avec 200 millions de ressources possibles pour 200 millions de besoins*

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarité familiale
- Pour les familles nombreuses le coût maximum pour les enfants de moins de 21 ans est celui de deux enfants.
- A partir du 3<sup>ème</sup> enfant ils sont gratuits
- Le coût de la solidarité familiale est inclus dans la cotisation d'équilibre

# Article 7 : mécanismes de solidarité

- Solidarité : portabilité des droits pour les contractuels au chômage
- Alignement sur le privé pour le chômage
- Les contractuels qui sont au chômage en quittant la fonction publique sont maintenus dans le contrat collectif obligatoire
- La durée maximum est celle de leur contrat et au plus d'un an
- Ils ne paient pas de cotisation
- Le coût de cette solidarité est inclus dans la cotisation d'équilibre
- Le décret intégrera cette mesure

# Article 8 : prévention santé et action sociale

- Les opérateurs (mutuelles, institutions de prévoyance, assurances lucratives) ont des actions de prévention en santé
- Une action sociale en fonction de l'état de santé et des ressources peut-être prévue par les accords majoritaires ministériels
- La cotisation pour les financer est d'au moins 0,5% de la cotisation payée par les agents actifs et les retraités
- L'Etat-employeur ne participe pas.

# Article 8 : prévention santé et action sociale

- Prévention : la commission paritaire de pilotage ministérielle participe à la définition, au pilotage et à l'évaluation de la prévention en santé
- L'employeur a toujours les mêmes obligations en prévention en santé
  
- Action sociale : la commission paritaire de pilotage ministérielle détermine le contenu de l'action sociale
- *Pour reconduire le niveau d'action sociale des mutuelles de la fonction publique, les accords ministériels devront prévoir une forte hausse de la cotisation de 0,5%*

# Article 9 : sélection des contrats collectifs

- Les employeurs choisissent les opérateurs (mutuelles, IP, assurances)
- Il y a une procédure de mise en concurrence
- Les contrats sont de 6 ans maximum
- Les critères de sélection sont :
- Le tarif (*le niveau de la cotisation de référence et d'équilibre*)
- La maîtrise financière du contrat (*pas de hausse excessive après la signature avec un tarif initial trop bas pour emporter le marché*)
- la qualité de gestion (*vis-à-vis des bénéficiaires, remboursements, ...*)
- Les actions de prévention

# Article 9 : sélection des contrats collectifs

- Les employeurs choisissent les opérateurs (mutuelles, IP, assurances)
- Les ministères et établissements publics peuvent ajouter des critères
  
- Le rôle de la commission paritaire de pilotage ministérielle
- Elle participe (donc aussi les organisation syndicales) :
  - à la définition des critères,
  - à leur hiérarchisation (critères sociaux ou financiers)
  - à la pondération des critères (qui détermine le choix de l'opérateur)

# Article 9 : sélection des contrats collectifs

- Le rôle de la commission paritaire de pilotage ministérielle
- Les offres définitives des opérateurs lui sont présentées (et donc aux organisations syndicales) dans un rapport de l'employeur
- L'employeur expose son choix d'opérateur et selon quels critères
- La commission paritaire vote (donc les organisations syndicales) sur le rapport de l'employeur (donc sur le choix de l'opérateur)
- Le décret intégrera ces dispositions

# Article 10 : la commission paritaire de pilotage et de suivi par ministère ou établissement

- Une commission paritaire par contrat collectif (donc par ministère ou établissement, suivant les divisions ou regroupements)
- Sa composition est paritaire entre syndicats et employeur
- Tous les syndicats représentatifs y siègent (même non-signataires)
- En cas d'échec de la négociation ministérielle ou d'établissement, l'employeur met en œuvre l'accord interministériel, met en place une commission paritaire et choisit un opérateur pour un contrat collectif à adhésion obligatoire
- Accord majoritaire ministériel : la commission le pilote et le suit

# Article 10 : la commission paritaire de pilotage et de suivi par ministère ou établissement

- La commission paritaire pilote l'action sociale :
- Elle détermine le barème de prise en charge d'une part des cotisations des retraités (2% minimum de la cotisation)
- Elle détermine les prestations d'action sociale, si un accord majoritaire ministériel prévoit une action sociale (*augmentation des 0,5% minimum de la cotisation pour la prévention santé, pour pouvoir financer une action sociale*)
- *Commentaire : en conséquence les retraités devraient être associés au pilotage car ils financent majoritairement l'action sociale*

# Article 10 : la commission paritaire de pilotage et de suivi par ministère ou établissement

- La commission paritaire participe au pilotage de :
- L'audit et l'évaluation des contrats collectifs (qualité de service)
- L'audit et l'évaluation :
  - des évolutions tarifaires (cotisations de référence et d'équilibre, qui augmentent chaque année)
  - des solidarités en direction des retraités (coût des plafonnements de cotisation)
  - des solidarités familiales (ayants droit conjoints et enfants)

# Article 10 : la commission paritaire de pilotage et de suivi par ministère ou établissement

- La commission paritaire participe à:
- La définition des critères de sélections des opérateurs (offres, hiérarchisation et pondération des critères – *financiers ou sociaux*)
- La définition et le pilotage des actions de prévention en santé conduites par les opérateurs
- L'appréciation des demandes d'évolution tarifaires (*qui sont faites chaque année par les opérateurs*)

# Article 10 : la commission paritaire de pilotage et de suivi par ministère ou établissement

- La commission paritaire peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence
- Elle est assistée par un expert (actuaire ou équivalent)
- Le décret interministériel inclura ces dispositions

# Article 11 : engagements sur la prévoyance

- L'Etat négocie un accord sur la prévoyance statutaire un mois au plus après la signature de l'accord
- *(sous-entendu : l'Etat ne négocie pas sur la prévoyance sans signature majoritaire de l'accord sur la complémentaire santé)*

# Article 11 : engagements sur la prévoyance

- La prévoyance statutaire :
- La négociation abordera tous les risques :
- Incapacité de travail (*congés de maladies et complément de salaire*)
- Inaptitude (*à l'exercice des fonctions : reclassement*)
- Invalidité (*rente et retraite pour invalidité*)
- Décès (*capital et rentes éducation ou conjoint*)
- (*pas la dépendance malgré nos demandes*)

# Article 11 : engagements sur la prévoyance

- La prévoyance statutaire : le capital décès
- *Le décret pour 2021 a intégré les primes au capital décès des agents publics, qui est d'une année de rémunération*
- Le décret temporaire est prolongé : *c'est déjà fait pour 2022*
- L'intégration des primes dans le calcul est définitive
- Des rentes « éducation » pour les enfants seront ajoutées au capital décès dans le décret définitif

# Article 11 : engagements sur la prévoyance

- La prévoyance statutaire : l'incapacité de travail
- Objectif de la négociation : renforcer les droits statutaires
  
- La négociation portera sur les congés pour raison de santé :
  - définition de ces congés
  - durée des congés de santé
  - proportion de maintien de la rémunération
  - calcul de la rémunération de référence (*primes*)

# Article 11 : engagements sur la prévoyance

- La prévoyance complémentaire
- Objectif de la négociation : des garanties complémentaires complétant des droits statutaires rénovés
- objet de la négociation :
  - la participation financière des employeurs de l'Etat
  - L'adhésion obligatoire des agents c'est-à-dire la souscription obligatoire d'un contrat de prévoyance complémentaire
  - *la CGT demande le couplage obligatoire d'un contrat santé avec un contrat prévoyance*

# Article 12 : le comité de suivi interministériel

- Le comité de suivi interministériel regroupe les signataires de l'accord interministériel
- Il suit l'application de l'accord auprès des ministères et établissements
- Il fait évoluer l'accord par avenant
- Chaque employeur de l'Etat présente un rapport sur sa mise en œuvre devant le comité interministériel

# Article 12 : le comité de suivi interministériel

- Le comité de suivi interministériel évalue le niveau des cotisations d'équilibre entre les ministères
- *(la moyenne d'âge et le nombre de retraités par ministère augmentent ou diminuent la cotisation)*
- Si les déséquilibres entre ministères sont trop importants, le comité de suivi :
  - propose des solutions
  - ou renégocie l'accord interministériel *(si renégociation partielle par avenant à l'accord)*

# Article 12 : le comité de suivi interministériel

- Le comité de suivi interministériel évalue le coût des solidarités en direction des retraités entre les ministères
- *(le nombre de retraités par ministère est différent)*
- Si les déséquilibres entre ministères sont trop importants, le comité de suivi :
  - propose des solutions
  - ou renégocie l'accord interministériel *(si renégociation partielle par avenant à l'accord)*

# Article 12 : le comité de suivi interministériel

- Le comité de suivi interministériel est composé :
- Pour l'Etat :
  - Directions de la Fonction Publique et du Budget
  - DRH des ministères
- Pour les syndicats, des signataires de l'accord interministériel
- Il est assisté par un expert (actuaire ou équivalent)
- Il se réunit au moins deux fois par an
- La direction de la Fonction publique assure son secrétariat

# Article 13 : révision et dénonciation

# Article 14 : entrée en vigueur et durée

- Révision et dénonciation
- Selon les dispositions légales, par les signataires
  
- Entrée en vigueur :
- Au lendemain de sa publication
  
- Durée de l'accord :
- Il est conclu pour une durée indéterminée

# Annexe 1 : contenu du décret interministériel

- Liste des bénéficiaires des contrats collectifs
- Pas de questionnaire de santé ni de conditions d'âge
- Cas de dispense d'adhésion
- Les garanties minimales du code de la sécurité sociale en complémentaire santé s'appliquent à la FPE
- Mécanismes de solidarités en direction des retraités, des ayants droit, des contractuels au chômage (portabilité)
- Procédure de mise en concurrence des opérateurs
- Création et compétences des commissions paritaires de pilotage et de suivi

# Annexe 2 : Prestations de la couverture collective des frais de santé

- C'est la proposition de panier de soins de la CGT, avec quelques compléments proposés par d'autres syndicats
- C'est un panier de soin de milieu de gamme d'un bon niveau, compatible avec les objectifs de la sécurité sociale (pas de remboursement excessif des dépassements d'honoraire par exemple, mais prise en compte de leur existence très généralisée)
- La totalité des agents de l'Etat seront donc obligatoirement couverts à un niveau correct, quel que soit le ministère, et quel que soit le statut des agents, contractuels précaires y compris